

## **Ville d'HYERES et de SAINTE-MAXIME**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le projet d'implantation de deux stations immergées au large de la partie nord de l'île du Levant sur le territoire des communes de Hyères et de Sainte Maxime et relative à la concession d'utilisation du domaine public et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Arrêté Préfectoral n° 2014/28 du 13 octobre 2014

## **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

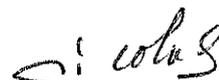
**5 novembre 2014 – 5 décembre 2014**

**Commissaire enquêteur : B.NICOLAS**

Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon  
N° E14000061/83 du 17 septembre 2014

**Fait à La Garde, le 12 janvier 2015**

Bertrand NICOLAS



# Sommaire

## **1) GENERALITES**

- 11) Objet de l'enquête unique
- 12) Cadre juridique
- 13) Nature et caractéristiques du projet, plan ou programme
- 14) Composition du dossier

## **2) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- 21) Désignation du commissaire enquêteur
- 22) Modalités de l'enquête
  - Préparation et l'organisation de l'enquête (arrêté et avis d'enquête, période, organisation des permanences, demande éventuelle...)
  - Contacts préalables
  - Visite des lieux
- 23) Concertation préalable et avis de l'Autorité Environnementale (code de l'urbanisme L.300-2 et R 301-1 à 3)
- 24) Information effective du public
  - Publicité
  - Autres actions d'information du public réalisées par :
    - L'administration
    - Les élus
    - Le maître d'ouvrage
    - Le commissaire enquêteur (réunion publique, prolongation de l'enquête...)
- 25) Incidents relevés au cours de l'enquête
- 26) Climat de l'enquête
- 27) Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres
- 28) Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

## **3) ANALYSE DES OBSERVATIONS**

- 31) Description des projets
- 32) Analyse des observations
  - 321) Relation comptable des observations
    - préciser écrites ou orales, favorables ou hostiles au projet, motivées ou non, celles d'élus et de représentants d'organismes
    - évoquer les principaux thèmes sans oublier les pétitions.
  - 322) Recensement des observations du public
  - 323) Communication au demandeur des observations recueillies au cours de l'enquête
  - 324) Mémoire en réponse du demandeur
  - 325) Analyse des observations

## **4) CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER**

## **5) ANNEXES**

## **6) CONCLUSIONS MOTIVEES : voir dans documents séparés**

## 1) **GENERALITES**

### 11) **Objet de l'enquête**

La société ABYSSEA, sélectionnée dans le cadre d'un appel à projet du fond unique interministériel (FUI) et créée en 2010, envisage de concevoir, réaliser, puis exploiter un centre d'expertises et d'essais en mer profonde (CEEMP) à l'île du Levant (Var).

Ce projet partenarial (avec la Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, le Conseil Général du Var, et le Conseil Régional PACA) a pour but principal de soutenir les efforts de recherche et développement des centres de recherche et des PME dans le domaine des technologies sous-marines grands fonds, avec l'ambition d'aider la recherche scientifique et l'industrie à opérer les équipements sous-marins de manière plus sûre pour les hommes et pour les équipements, dans un respect total de l'environnement marin et sous-marin.

Pour ceci, elle souhaite poser un câble au départ de la calanque de la Carbonnière au niveau de la façade Nord de l'île du Levant pour rejoindre, dans le canyon des Stochades, deux plateformes d'essais.

Les deux plates-formes profondes prévues dans le cadre du centre d'expertises et d'essais en mer profonde seront immergées, respectivement à 1 300 mètres dans les eaux territoriales et à 2 400 mètres en zone économique exclusive, au large de la partie nord-est de l'île du Levant.

### 12) **Cadre juridique**

Ce projet, qui consiste notamment à la pose de câbles sur le domaine public maritime, est soumis :

- à l'obtention d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (art. L 2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)), ainsi qu'au versement d'une redevance domaniale ;
- à autorisation au titre de la politique de l'eau (art L 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- à une étude d'impact assortie d'une enquête publique (décret ci-dessus et art. 553-2 du code de l'environnement comme pour les câbles d'éoliennes offshores) ;
- à l'obligation de dépose des câbles en fin de concession ou d'exploitation qui résulte des articles L 2122-1, L 2132-2 et L 2132-3 du CGPPP (protection de l'utilisation et intégrité du DPM), qui impose au demandeur de concession de préciser la localisation des câbles sous-marins en Méditerranée (pour la côte française) (Plan d'Action Pour le Milieu Marin « Méditerranée Occidentale », 2011) ;
- à une demande d'autorisation conformément au décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique (ZEE) ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

### 13) Nature et caractéristiques du projet

La société SAS ABYSSEA a été créée en 2010 pour réaliser un centre d'expertises et d'essais en mer profonde (CEEMP) consistant à immerger deux plates-formes dites « stations », chacune de 20m<sup>2</sup> d'emprise pouvant atteindre 100 m<sup>2</sup> en encorbellement au large de la partie nord-est de l'île du Levant.

Le projet se situe plus précisément pour partie sur le domaine militaire de l'île du Levant pour l'atterrage, sur le domaine public maritime naturel dans les eaux territoriales au droit des communes du Rayol-Canadel, Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, Ramatuelle, Saint-Tropez et Ste-Maxime ainsi qu'en zone économique exclusive (ZEE).

Le projet ABYSSEA est constitué de deux stations permettant de réaliser des essais et des tests de matériels offshore (essais fonctionnels, de performances, d'endurance, de robustesse, de qualifications, procédures opérationnelles, processus de longue durée tels que fatigue, corrosion absorption d'eau ...).

Elles permettront également de tester divers équipements (vannes automatiques, capteurs, modules d'injection, distribution électrique, production (sans fluide), connecteurs humides, outils de connexion pipes/ombilicaux (câbles), modems acoustiques, systèmes de positionnement, blocs de flottabilité, réchauffage de pipes...).

Un câble sera posé sur une distance d'une quarantaine de kilomètres (soit 21,6 milles), au large de l'île du Levant, pour transmettre l'énergie électrique nécessaire destinée à relier, dans le canyon des Stoechades, les deux stations immergées à 1300 m et 2400 m de fond, l'atterrage se situant dans la calanque de la Carbonnière, partie nord de l'île du Levant, sur le domaine militaire.

Les applications sous-marines peuvent être divisées en 4 domaines :

- recherche scientifique,
- exploitation des ressources sous-marines,
- énergies renouvelables,
- application militaire.

Dans chaque domaine, on peut constater des applications mobiles (robots sous-marins) et des applications stationnaires (stations scientifiques, matériaux et instruments).

**Il est précisé que la société ABYSSEA n'acceptera aucun essai impliquant :**

- **des fluides, polluants ou non, autres que l'eau de mer,**
- **des sources d'énergie autres qu'électriques et fournies par les plates-formes,**
- **des opérations de forage, de dragage, d'ensouillage ou toute autre opération modifiant la nature des fonds sous-marins,**
- **la production ou l'utilisation d'hydrocarbures ou toute autre ressource naturelle, présentes ou pas sur le site,**
- **la génération de chaleur, de bruit (sismique ou sonars basse fréquence), de lumière ou toute autre source de nuisance pouvant affecter de manière permanente ou temporaire l'écosystème existant,**
- **la génération de débris ou le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit,**
- **et, de manière générale, toute opération susceptible de nuire à l'environnement.**

Ce projet est concerné par trois procédures :

- une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM),
- une autorisation au titre de la « Loi sur l'eau », relevant de la compétence du préfet du Var,
- ainsi qu'une autorisation d'occupation de la zone économique exclusive (ZEE), relevant de la compétence du Préfet maritime.

#### 14) Composition du dossier

##### Les pièces administratives

- Ordonnance du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- Demandes et avis des personnes publiques associées pour la concession d'utilisation du domaine public et pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral n°2014/28 du 13 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique ;
- Avis d'enquête publique unique sur l'île du Levant ;
- Certificats d'affichage des communes d'Hyères et de Sainte-Maxime ;
- Insertions des annonces légales des communautés d'Hyères et de Sainte-Maxime ;
- Bordereau de versement de 12 pièces au dossier de l'enquête publique unique par le commissaire enquêteur

##### Le dossier publicité

- Insertions d'annonces légales dans Var Matin et La Marseillaise en date du 20 octobre 2014 et du 5 novembre 2014, avec un addendum du 27 décembre pour La Marseillaise et du 28 décembre pour Var Matin.
- Information par la mise en ligne sur le site de la ville d'Hyères et de Sainte-Maxime.

Le dossier de l'enquête publique unique est composé des documents suivants :

- Note de présentation non technique du projet
- Dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime
- Projet de convention pour la concession d'utilisation du domaine public maritime
- Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

##### Documents complémentaires

Il a été versé 12 pièces au dossier dont la liste et la date de chaque insertion font l'objet du bordereau de versement au dossier de l'enquête publique. Le bordereau est inséré dans le dossier administratif. (Pièce jointe annexe 1)

## 2) **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### 21) Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Bertrand NICOLAS, a été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon n° E1400061/83 du 17 septembre 2014

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2014/28 du 13 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique.

## 22) Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été reçu, au service urbanisme, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 :

en Mairie d'Hyères

- Le mercredi 05 novembre 2014 ;
- Le lundi 17 novembre 2014 ;
- Le mercredi 25 novembre 2014 ;
- Le vendredi 05 décembre 2014

en Mairie de Sainte-Maxime

- Le mercredi 12 novembre 2014 ;
- Le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Les autres jours le dossier d'enquête publique unique était accessible au service urbanisme de chaque ville.

### - Contacts préalables

Un contact préalable s'est déroulé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var le mercredi 24 septembre 2014 et le lundi 13 octobre en présence de M. LOUBEYRE, Mme DONATI et M. RANSAC de la délégation à la mer et au littoral.

Un entretien s'est déroulé le lundi 6 octobre 2014 avec M Chardard, Président de la société Abysea maître d'ouvrage du projet, M Legras et M Revret de la société Créocéan en charge de la réalisation de l'étude d'impact.

Un entretien s'est déroulé le jeudi 30 octobre 2014 avec M. BELLON responsable du pôle environnement de la ville d'Hyères.

Un entretien s'est déroulé le mardi 4 novembre 2014 avec M. AMADO, adjoint chargé de l'environnement et M. DEBIEUVRE, directeur du service environnement de la ville de Sainte-Maxime.

### - Visite des lieux

Les emplacements prévus pour la réalisation de la zone d'atterrissage, du poste de contrôle et du poste de puissance ont été visités sur l'île du Levant avec un personnel de la DGA le jeudi 27 novembre 2014.

### - Demandes de renseignements complémentaires

1) Lors de la visite sur le site de l'île du Levant, il a été confirmé par la direction de la DGA/EM :

- la volonté de conserver la maîtrise des moyens mis à disposition de la société Abysea avec un contrôle prioritaire : du transformateur dédié de puissance électrique, du réseau de transport des données et du système d'écoute passive,
- l'absence de personne permanente sur le site, les interventions de maintenances ou d'évolution de matériels se faisant sous contrôle.

Ces différents points font l'objet de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine militaire en cours d'élaboration.

## 2) Parc national de Port Cros

Un entretien s'est déroulé le mercredi 3 décembre 2014 au siège du Parc national de Port Cros avec M. SELLIER, directeur du PNPC.

Il a été rappelé que le projet se situe dans l'aire adjacente du Parc et qu'à ce titre le directeur de l'établissement peut, conformément à l'article R331-34 donner un simple avis sans consulter le conseil d'administration ou scientifique.

Une première version de l'étude d'impact a été proposée avec le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L 214 en mai 2013. Un courrier de demandes de modifications (9 pages) et d'observations du directeur a été adressé le 4 juillet 2013 (Annexe 2). La totalité des observations a été prise en compte (courrier de la DDTM du 26 septembre 2013, annexe 3) avec notamment une étude complémentaire d'impact acoustique de la société Chrisar (évaluée très pertinente).

Le directeur a rappelé qu'il avait émis un avis favorable le 18 février 2014 pour la concession d'utilisation du domaine public maritime et le 26 août 2014 pour la loi sur l'eau.

## 3) La communauté de commune de Toulon PACA Méditerranée (TPM)

Un contact téléphonique a été réalisé avec M. ROSSI, directeur adjoint de TPM, afin de confirmer l'existence et le montant de la subvention d'investissement de fonctionnement par TPM à la société AbyeSea. Une copie de la décision communautaire du 27 avril 2012 est jointe en annexe 4.

Il est à noter que la décision d'attribution de 150 000 € a été approuvée à l'unanimité des présents (Villes de Toulon, Hyères, Ollioules, La Garde, Carqueiranne, Le Revest, Saint-Mandrier, La Seyne).

## 23) Avis des personnes publiques associées et de l'Autorité Environnementale

231) Concernant le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime, les avis des personnes publiques associées ont été demandés par courrier de la DDTM, service instructeur, en date du 02 décembre 2013 à :

- M. le Président de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée,
- M. le Préfet maritime de la Méditerranée a émis un avis favorable,
- M. le Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a répondu ne pas être en capacité de se prononcer sur les impacts potentiels à l'égard des habitats et des espèces qui s'y développent,
- M. le Directeur du Parc national de Port-Cros a émis un avis favorable,
- M. le Maire de Sainte-Maxime a émis un avis favorable,
- M. le Maire de Ramatuelle n'a pas émis d'avis formel mais des observations,
- M. le Maire d'Hyères
- M. le Maire de Saint-Tropez
- M. le Maire de Rayol-Canadel-sur-Mer
- M. le Maire de La Croix-Valmer
- M. le Maire de Cavalaire-sur-Mer

Les réponses suivantes ne sont pas parvenues au début de l'enquête, toutefois l'article R 2124-6 précise que l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable :

- La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée
- La mairie d'Hyères
- La mairie de Saint-Tropez
- La mairie de Rayol-Canadel-sur-Mer
- La mairie de La Croix-Valmer
- La mairie de Cavalaire-sur-Mer.

232) Concernant la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) les avis des personnes publiques associées ont été demandés par courrier de la DDTM, service instructeur, en date du 21 mai 2014 à :

- La Direction départementale des territoires et de la mer, bureau environnement marin
- L'Agence régionale de santé du Var a émis un avis favorable,
- Au Parc national de Port-Cros a émis un avis favorable.

Seule la réponse de la DDTM/bureau environnement marin n'est pas parvenue, toutefois l'article R 214-10 précise que l'absence de réponse dans un délai de 45 jours vaut avis favorable.

Concernant l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de Centre d'expertises et d'essais en mer profonde (CEEMP) :

- la demande a été adressée le 3 juillet 2014,
- la date de réception du dossier prise en compte est le 8 juillet 2014 pour le délai de réponse de deux mois,
- l'avis a été enregistré au 5 septembre 2014.

Une réponse de la société Aabysea, concernant les points méritant d'être approfondis, a été adressée le 17 octobre 2014 à la Préfecture du Var (DDTM) (Annexe 5).

L'arrêté préfectoral n°2014/28 du 13 octobre 2014 demandait l'avis du conseil municipal des communes d'Hyères et de Sainte-Maxime sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avant le 20 décembre 2014 pour être pris en considération.

Seul l'avis de la ville de Sainte-Maxime est parvenu à la date du 24 décembre 2014 mais il n'a donc pas pu être pris en considération (Annexe 11).

## 24) Information effective du public

### Publicité

Il n'y a pas eu de concertation publique avant l'enquête.

L'information a été effectuée par plusieurs moyens : journaux, affichage panneaux lumineux, affichage de l'avis en mairie, affichage de l'avis sur l'île du Levant.

Autres actions d'information du public réalisées par :

- **L'administration**

Le projet était présenté sur le portail des services de l'état.

- **Le maître d'ouvrage**

Pour ce qui est de la communication, la société Abysea a présenté le projet aux manifestations suivantes :

- Conférence MAST – Marseille 2011
- Rendez-vous de l'innovation et de l'Industrie – CCIMP – Marseille - Décembre 2012
- Conférence EUROMARITIME Paris, Février 2013
- Conférence Régionale de l'Industrie, Marseille - Mars 2013
- Tall Ship Regatta (Exposition) – Toulon – Septembre 2013
- Assises de la plongée – Marseille- Juin 2014

Une présentation du projet a été faite aux membres présents du conseil d'administration du Parc National de Port Cros le lundi 3 novembre 2014 par le directeur de la société Abysea (Annexe 6).

- **La presse**

Au cours de l'enquête, il y a eu deux articles sur le projet diffusés dans le quotidien Var Matin les jeudis 27 novembre et 04 décembre 2014.

**25) Incidents relevés au cours de l'enquête**

Il est apparu que l'avis d'enquête, diffusé dans Var Matin et La Marseillaise les 20 octobre et 5 novembre 2014, ne comportait pas la permanence du vendredi 5 décembre 2014 à Hyères.

Il a été diffusé un addendum notifiant la permanence du 5 décembre 2014 dans La Marseillaise du 27 novembre et dans Var Matin du 28 novembre 2014.

**26) Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions autant sur le plan matériel (local mis à disposition, accès aux documents demandés, réponses aux questions posées, explications fournies...) que dans les contacts avec le personnel des services de l'urbanisme.

S'agissant du public, il n'y a eu aucune action ou remarque désobligeante même avec les personnes défavorables au projet.

**27) Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres**

La clôture de l'enquête s'est déroulée normalement le vendredi 05 décembre 2014 à 17h00.

**28) Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse**

Le procès-verbal des observations a été notifié à la société Abysea le vendredi 12 décembre 2014.

Le mémoire des réponses du demandeur a été adressé au commissaire enquêteur le mardi 23 décembre 2014.

L'ensemble des questions et réponses est donné en pièce jointe (Pièces jointes annexes 7, 8 et 9).

### 3) **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **31) Description du projet**

L'objet de l'enquête publique unique consiste à présenter au public les deux demandes : la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### **311 - Procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime**

Le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1° Le projet de convention ;
- 2° Les pièces énumérées à l'article R. 2124-2 du présent code ;
- 3° L'avis du préfet maritime ;
- 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- 5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Le dossier de demande de concession présenté est conforme à l'article R. 2124-2 du code de l'environnement. Il a été réalisé par la société CREOCEAN Agence PACA/CORSE implantée à La Seyne.

À savoir :

**Pièce 1 : Les coordonnées du maître d'ouvrage SAS Abysssea**

**Pièce 2 : La situation, la consistance et la superficie de l'emprise**

Il est donné la description de l'infrastructure des deux plates formes sous-marines (de 20 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup>), du poste de contrôle et du poste de puissance et enfin du câble (double armature avec un diamètre d'environ 80 mm pour une longueur de 37 088 m représentant une emprise de 2967 m<sup>2</sup>).

Il est ensuite détaillé les différentes applications et types d'essais : fonctionnels, de performance, de vieillissement et d'endurance, de benchmarking technique, de qualification des procédures opérationnelles et les différents équipements concernés : instrumentation sous-marine, vannes automatiques, mousses de flottabilité et d'isolation, connecteurs et distribution électrique, stations benthiques et robotique sous-marine.

Un bilan des superficies de l'emprise est donné :

- domaine militaire : 30 m<sup>2</sup>
- domaine public maritime (eaux territoriales) : 2967 m<sup>2</sup> pour le câble et de 20 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> pour la plateforme
- hors eaux territoriales : 195 m<sup>2</sup> pour le câble et de 20 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> pour la plateforme.

**Pièce 3 : Destination, nature et coût des travaux et procédures réglementaires**

Il est présenté les différents travaux dans chaque zone :

- La zone d'atterrissage sur l'île du Levant et la solution retenue pour éviter notamment la proximité du câble de puissance de la DGA ainsi que les mesures protections : cage de Faraday, pose d'une goulotte avec du matériau inerte, pose manuelle...
- Les différentes phases de la pose du câble à partir d'un navire spécialisé guidé par un robot puis par la dépose précise par des plongeurs à proximité de l'île,
- Enfin la pose de la station d'essais qui repose sur des piles à succion destinées à éviter au maximum les effets de remous.

Les budgets d'investissement sont estimés à 3.7 M€ pour la plateforme 1 et à 6.9 M€ pour la plateforme 2.

Les procédures réglementaires sont données au § 12 cadre juridique.

Il est à noter que l'évaluation au titre des sites Natura 200 est incluse dans le dossier loi sur l'eau et que la demande au titre de la zone économique et la zone de protection écologique (ZEE) a été adressée au Préfet maritime par voie électronique et sera consultable sur le portail de l'État.

**Pièce 4 : la cartographie du site d'implantation et les plans des installations** sont intégrés dans les pièces du dossier.

**Pièce 5 : Calendrier de réalisation de la construction et date de mise en service**

Le planning prévisionnel de réalisation a glissé au printemps 2016 pour l'installation de la plateforme 1 et à l'automne 2018 pour la plateforme 2.

**Pièce 6 : Modalités de maintenance envisagées, moyens de surveillance prévus**

Conçus pour une durée de vie de 10 ans, aucune intervention de maintenance n'est prévue.

Il est prévu :

- Une inspection annuelle,
- Une inspection détaillée après 10 ans

Le module comportant la partie électronique et les connecteurs d'interface utilisateurs est récupérable, les câbles ne nécessitent aucune maintenance mais feront l'objet d'inspections régulières, notamment dans la partie proche de la côte.

Des moyens de surveillance seront en place :

- par hydrophone (PAM) pour ne pas dépasser les seuils de bruits nocifs pour les cétacés,
- de la température des installations de manière à éviter toute surchauffe du matériel,
- d'un système vidéo qui permettra le suivi des phases de test.

**Pièce 7 : Modalités proposées de suivi du projet, de l'installation et de leurs impacts sur l'environnement et les ressources naturelles**

Cette pièce est constituée de 3 tableaux qui détaillent sur terre, sur mer et sous l'eau l'impact possible en phase de travaux, d'exploitation et les mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement prises par Abysssea :

Tableau I : le récapitulatif des différents impacts et les mesures d'atténuation liés à la mise en place, à l'exploitation et à la dépose du câble sous-marin et des plateformes

Tableau II : les mesures de suppression et de réductions avec l'estimation des dépenses correspondantes

**Tableau III** : les suivis de l'accompagnement des effets et l'estimation des dépenses correspondantes

Le suivi de l'herbier de Posidonie s'inspirera des techniques du Réseau de Surveillance Posidonies.

**Pièce 8 : Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site**

La société Abyssa a évalué à 200 000 € le coût des travaux de démantèlement des câbles et des plateformes pour la mobilisation de deux navires et 2 jours d'opération sur place avec remontée du câble.

Les effets de l'opération d'enlèvement des câbles et des plateformes sur l'environnement sont évalués dans l'étude d'impact (voir ci-dessous § 313).

**Pièce 9 : Résumé non technique**

Cette partie est un document de 20 pages qui reprend de manière synthétique l'ensemble du dossier de demande de concession y compris un bilan de l'état initial de l'étude d'impact.

**Pièce 10 : Étude d'impact**

Voir ci-dessous § 313

**Les avis des personnes associées**

En application de l'article R 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la division de l'État en mer de la préfecture maritime Méditerranée, sollicitée, a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Les services de l'État consultés (le service chargé des affaires maritimes et la direction départementale des finances publiques) ont émis un avis favorable. Cette dernière a fixé le montant de la redevance domaniale à 25 061 €, correspondant à la seule part fixe. Enfin, la partie terrestre des installations du programme ABYSSEA devant faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public militaire. Il appartiendra au ministère de la Défense de saisir les services de la direction départementale des finances publiques le moment venu.

L'autorité militaire, le commandement de la zone de la région et de l'arrondissement maritimes méditerranée ayant pris l'avis du directeur de la DGA, chef du site Méditerranée du centre d'essai de lancement de missile (CELM) a donné un avis favorable avec les préconisations sur les moyens de la Marine nationale qui ne pourront pas être sollicités, le besoin d'être informé de toute nouvelle campagne d'essais et la demande d'une autorisation d'occupation temporaire pour l'utilisation des installations du CELM.

Le Parc national de Port-Cros (PNPC) a émis un avis favorable mais précise que le porteur de projet devra prendre en compte les observations transmises dans le cadre de la consultation menée en parallèle concernant la demande d'autorisation « Loi sur l'eau » concernant les mammifères marins, les tortues caouannes et produire annuellement la liste des matériels utilisés avec leurs caractéristiques acoustiques afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les mammifères marins.

La commission nautique locale, réunie le 18 décembre 2013, a émis un avis favorable sous réserve de deux préconisations : utilisation d'ancrage de câbles sans aspérité en surface dans les herbiers de posidonies, afin de limiter les risques de croches, et information de la DDTM,

des usagers et notamment des pêcheurs, préalablement aux travaux d'ensouillage et/ou d'ancrage dans le fond et sur la plage.

La commune de Sainte-Maxime émet un avis favorable. La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Ramatuelle ne se prononcent pas explicitement. Toutes trois exposent des observations similaires, notamment : la mise à jour de la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 par la prise en compte de son document d'objectifs (DOCOB), l'appropriation des avis de l'agence des Aires Marines Protégées et du Parc National de Port-Cros (PNPC), la pertinence de mettre en œuvre des expérimentations de technologies liées à l'exploitation des énergies fossiles dans une aire marine protégée.

### **Le projet de convention de la Préfecture Maritime**

Le projet de convention inclus dans le dossier d'enquête unique comporte 26 articles. Il y est précisé :

La durée de concession est fixée à 30 ans.

La société Abysea doit fournir au Parc national de Port-Cros (PNPC) et à la DDTM/DML la liste des matériels utilisés et testés avec leurs caractéristiques acoustiques.

Il est demandé à la société Abysea : de signaler tout incident même mineur, de fournir tous les plans, dessins, mémoires explicatifs, d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires.

Le concessionnaire est tenu de terminer les travaux dans un délai de 5 ans.

Il est précisé que les moyens de la Marine Nationale ne pourront pas être sollicités pour effectuer un éventuel chantier de dépollution. De plus l'utilisation des servitudes et installation doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Le commandant de zone maritime devra être informé de toute nouvelle campagne d'essais. **En effet, la base du Levant est un point d'importance vitale (PIV) où les vendredis, samedis et dimanches ne sont pas œuvrés alors que les essais se dérouleront 24h/24 et 7j/7.**

Il est pris en compte :

- pour les ouvrages : l'entretien et le contrôle des ouvrages, les installations supplémentaires, la signalisation maritime, les mesures de police et d'urgence,
- sur le plan administratif : la redevance domaniale, les impôts et taxes, l'assurance du concessionnaire, le règlement des litiges,
- pour la cessation d'activité : la révocation, la résiliation,

**et dans ce cas, il est prévu des garanties financières afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel comme le précise l'article 23 sur la remise en état des lieux.**

### **312 - Procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1° Les pièces énumérées à l'article R. 214-6 du présent code de l'environnement ;
- 2° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative au titre de l'article R 214-10 ;
- 3° L'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier de demande de concession présenté est conforme à l'article R. 214-6 du code de l'environnement. Il a été réalisé par la société CREOCEAN Agence PACA/CORSE implantée à La Seyne.

À savoir :

**Pièce 1 : Les coordonnées du maître d'ouvrage SAS Aabysea**

**Pièce 2 : Emplacement des ouvrages, travaux et activités**

Il s'agit de 7 figures : présentation du site et du tracé du câble d'alimentation, biocénoses le long du tracé du câble de 0 à 750 m, de 0 à 50 m, de 1000 à 1 600 m, de 1600 à 2 000 m, de 2000 à 2 300 m, et de la carte de localisation du tracé du TREMAIL et du tracé proposé.

**Pièce 3 : Description du projet et procédures réglementaires**

La pièce 3 reprend l'essentiel des éléments des pièces 2 et 3 du dossier de demande de concession du domaine public maritime.

**Pièce 4 : Étude d'impact**

Voir ci-dessous § 313

**Pièce 5 : Moyen de surveillance et d'intervention**

Cette pièce est une synthèse des moyens de surveillance et d'intervention qui sont décrits dans l'étude d'impact.

Les moyens de surveillance sont suivant le milieu :

- terrestre : communication de la zone et du calendrier prévisible du chantier, le chantier sera inaccessible ;
- sur l'eau : maximum de mesures sera pris pour garantir la sécurité, avis préalable aux travaux, prise en compte des conditions météorologiques, signalisation spéciale du navire, périmètre de sécurité autour du navire ;
- sous l'eau : contrôle des bruits et des fréquences émis, durant les travaux et lors de l'installation des infrastructures.

Il sera appliqué 4 indicateurs :

Niveau 1 : seuil de monitoring lié au bruit ambiant (indicatif)

Niveau 2 : seuil de détection lié à l'audiométrie des cétacés rencontrés en mer de Ligure (indicatif)

Niveau 3 : un seuil de préconisation maximum (limitatif) prenant en considération : le seuil de comportement pondéré et le seuil d'exposition.

Il est donné un tableau des mesures de suppression et réduction accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et un tableau des suivis de l'accompagnement sur 1, 2, 5 et 10 ans.

Enfin, il est rappelé les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident avec la mise en place d'une surveillance par hydrophone pour le bruit, de la température des installations et d'un système de surveillance vidéo qui permettra le suivi des phases de test.

**Pièce 6 : Les éléments graphiques** sont intégrés dans les pièces du dossier.

### **Pièce 7 : Autorisation de l'autorité militaire**

Il est joint la correspondance du Préfet maritime de Méditerranée du 01 octobre 2010 qui fixe le positionnement géographique des deux plates-formes sous-marines du centre d'essais et d'expertise en mer profonde.

### **Les avis des personnes associées**

En application de l'article R 214-10 du code de l'environnementale, le service instructeur a demandé l'avis :

- au Parc national de Port Cros (PNPC),
- à l'Agence régionale de santé,
- au chef du bureau environnement marin de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le PNPC et l'Agence nationale de santé ont émis un avis favorable à la réalisation du projet. Le PNPC a demandé de fournir la liste annuelle des matériels testés avec leurs caractéristiques acoustiques, de communiquer le suivi relatif à la stabilité de la fixation du câble, d'étudier les possibilités d'embarquer sur la plate-forme de travail des systèmes d'écoute passive pour l'étude de la faune sous-marine.

La DDTM n'a pas donné de réponse écrite.

### **313 – L'étude d'impact**

L'étude d'impact a été réalisée par la société CREOCEAN, date de mars 2014 et comporte en partie 10 bis l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur les sites « Rade d'Hyères », « Iles d'Hyères » et « Corniche Varoise ».

### **Partie 1 : Description du projet et procédure réglementaire**

Cette partie reprend les informations données dans les dossiers

### **Partie 2 : Analyse de l'état initial**

La partie sur l'analyse de l'état initial est en volume la partie la plus importante de l'étude d'impact.

Cette partie est très exhaustive et couvre l'ensemble des domaines.

Ainsi, il est présenté :

- le milieu physique : vents, pluviométrie, contextes géographique, sédimentologie, bathymétrie, hydrodynamique, hydrographique et enfin le bruit ambiant,
- le contexte biologique marin et terrestre,
- la qualité du milieu marin : les eaux, le réseau de surveillance microbiologique, des phycotoxines, de la contamination chimique, la qualité des sédiments, de la matière vivante, des peuplements benthiques et des herbiers de Posidonies,
- le contexte institutionnel : la directive cadre sur l'eau, le SDAGE, les SAGEs, le schéma Départemental de la Mer et du Littoral, le contrat de baie, le PLU, le PADD, le ScoT Provence Méditerranée, le Grenelle de la Mer et le Plan d'action pour le milieu marin,

- le patrimoine naturel : Natura 2000, les mesures d'inventaires, les Réserves Naturelles Nationales, le Parc National, les zones humides et le sanctuaire pour les mammifères marins (Pélagos),
- les sites classés et inscrits,
- le patrimoine culturel et historique,
- les activités humaines et usages du site

L'ensemble est illustré par 54 figures, 34 tableaux et 17 annexes insérés dans le texte et complété par 6 pages de bibliographie.

### **La synthèse de l'état initial est donnée de la page 149 à 152**

### **Partie 3 : Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme**

Cette partie analyse les impacts (ou effets à considérer) sur le plan quantitatif et qualitatif que le projet peut induire sur l'environnement et la santé.

Il est indiqué 4 niveaux d'évaluation :

- impact nul ou négligeable
- impact négatif mineur : impact dont l'importance **ne justifie pas** de mesure environnementale ou compensatoire
- **impact négatif modéré** : impact dont l'importance **peut justifier une mesure environnementale ou compensatoire**
- **impact négatif majeur** : impact dont l'importance **justifie une mesure environnementale ou compensatoire** voire un changement de procédé.

Les impacts possibles sur l'environnement et la santé sont identifiés pour :

- les travaux d'installation,
- les ouvrages en place,
- les opérations de maintenance,
- l'opération d'enlèvement des câbles et des plates-formes

pour chaque milieu physique, biologique, la qualité de l'eau, les usages, la santé et les espaces protégés à la fois sur le milieu marin et le milieu littoral et terrestre.

Il est rappelé la compatibilité du projet avec les documents d'orientation et de planification : directive cadre eau, SDAGE Rhône -Méditerranée, les schémas directeurs et de gestion des eaux et le plan d'Action pour le milieu marin.

**Une synthèse des impacts est donnée à la fin du paragraphe de chaque catégorie : page 19, 30, 35, 40.**

Les impacts sont évalués en majorité négligeable ou mineur.

Seuls quelques impacts sont identifiés modérés :

- lors des travaux et de la maintenance sur le milieu biologique,
- lors des opérations d'enlèvement sur le milieu biologique et les espèces protégés.

Il est annexé à cette partie un avis (3 pages) sur l'impact potentiel que pourrait avoir le projet sur les cétacés présents dans la zone d'installation. Cet avis est du Professeur Olivier ADAM,

de l'équipe de communication acoustique du Centre Neurosciences Paris-sud qui conclut « que les sons générés par cette nouvelle structure ne devraient pas impacter fortement les cétacés présents dans la zone » et « qu'il va y avoir un contrôle sérieux de ces émissions sonores » et parce qu'« il est envisagé des dispositions spécifiques en cas de dépassement d'intensité sonore. ».

#### **Partie 4 : Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

L'analyse des effets cumulés n'est pas à prendre en compte car aucun projet n'a fait l'objet d'un document d'incidence ou d'une étude d'impact au titre de la nouvelle réglementation (Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011).

#### **Partie 5 : Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raison du choix du projet**

Il est fourni dans cette partie les caractéristiques recherchés pour la réalisation du projet : profondeurs importantes, proximité de la côte ou d'une île, limiter l'impact financier ...

La première sélection se situait au sud de l'île du Levant, mais la Préfecture Maritime a demandé de relocaliser les plates-formes au nord-est de l'île afin de minimiser les possibilités d'interférences avec les opérations du centre militaire.

Le tracé d'atterrissage n°3 a été retenu car :

- il n'engendre pas de perturbation électromagnétique,
- il n'emprunte pas les sites de nidification
- il évite les habitats de flore et de faune.

Pour la pose du câble, le scénario le plus long a été retenu pour éviter la pose du câble sur 43 m d'herbier de *Posidonia oceanica*, permettant de limiter l'impact.

#### **Partie 6 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols**

Le PLU de la commune d'Hyères a été annulé le 13 décembre 2012. Pour l'île du Levant c'est le Règlement National d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le projet d'atterrissage est compatible avec l'affectation des sols en répondant aux différents articles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement concernant :

- la salubrité et la sécurité publique,
- les nuisances graves, dues notamment au bruit,
- la conservation d'un site ou de vestiges archéologiques,
- l'absence de modification d'accès ou de circulation, de bâtiments à usage d'habitation,
- le respect des préoccupations environnementales.

#### **Partie 7 : Mesures prévues pour éviter, accompagner et/ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Suivi de ces mesures et de ces effets**

Cette partie donne les distinctions entre les différentes mesures : de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Il est donné 3 tableaux synthétiques présentant

- les différents impacts et les mesures d'atténuation liés à la mise en place, à l'exploitation et à la dépose du câble sous-marin et des plates-formes,
- les mesures de suppression et réduction avec une estimation des dépenses,
- les suivis accompagnés et les dépenses correspondantes à 1, 2, 3, 5 et 10 ans.

### **Partie 8 : Présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement**

Cette partie donne les sources bibliographiques consultées par la société CREOCEAN : archives CREOCEAN, internet, documents spécialisés.

L'état initial terrestre s'est basé sur les travaux récents menés par le Parc National de Port Cros dans le cadre de la réalisation du DOCOB.

L'état initial marin s'est basé :

- d'une part sur les travaux récents menés par le Parc National de Port Cros dans le cadre de la réalisation du DOCOB ;
- d'autre part par des investigations en mer menées par CREOCEAN et COMEX en août 2012.

Enfin, les méthodes d'évaluation des impacts se basent sur des prévisions par analogie avec des cas ou des expériences des auteurs similaires et sur des documents de référence traitant de la pose d'ouvrage sur le Domaine Public Maritime.

Il est joint 11 planches de présentation et de synthèse sur les investigations et le rapport complet de mission de la COMEX est donné en annexe, il présente l'ensemble des méthodes, moyens et résultats utilisés et acquis dans le cadre de la campagne.

### **Partie 9 : Description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées**

Il est fait état des difficultés liées au délai de transmission des données scientifiques existantes, à la nécessité de faire appel à des spécialistes pour les investigations grandes profondeurs (COMEX) et pour obtenir des compléments d'expertise au GIS posidonies, enfin aux procédures réglementaires nécessitant la rédaction de nombreux dossiers.

### **Partie 10 : Nom et qualité du ou des auteurs de l'étude d'impact**

L'étude d'impact a été réalisée par la société CREOCEAN avec la participation des sociétés COMEX et CHRISAR en liaison avec un chargé de mission du Parc National de Port-Cros, soit une douzaine de personnes ingénieurs et spécialistes.

### **Partie 10 bis : Évaluation des incidences NATURA 2000 sur les sites « Rade d'Hyères », « Iles d'Hyères » et « Corniche Varoise ».**

Cette partie étudie les incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R 214-6 et R 414-19 du code de l'environnement.

Après un rappel descriptif du projet, il est présenté en détail les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, à savoir :

- Les Iles d'Hyères (FR9310020)
- La rade d'Hyères (FR9301613)
- Et la Corniche Varoise (FR9301624).

De nombreuses figures illustrent la présentation : inventaire biologiques et analyse écologique des habitats marins, réseau hydrographique, évolution de la répartition des herbiers de

Posidonie de 1924 à 2008, carte des biocénoses le long du parcours du câble, recensement des espèces protégées.

Il est ensuite analysé les **atteintes sur les habitats et les espèces marines** avec un bilan global pour :

- Herbier de posidonia oceanica : **20,4 m<sup>2</sup>**
- Sables : **253,2 m<sup>2</sup>**
- Récifs : **3 m<sup>2</sup>**

Concernant le Grand Dauphin, seule espèce prise en compte dans Natura 2000, étant donné sa faible fréquentation dans les eaux Varoise, le projet est estimé comme n'impactant pas cette espèce.

Enfin, il est donné un tableau récapitulatif des différents impacts, des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement pour les phases de travaux et d'exploitation.

### **Avis de l'autorité environnementale**

L'avis a été élaboré sur la base du dossier de demande au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) comportant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000.

L'avis a été émis le 5 septembre 2014 et mis en ligne sur le site de la DREAL.

### **Partie 1: Contexte juridique**

Il est rappelé les différentes procédures d'autorisation du projet : au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), de la concession d'utilisation du domaine public maritime, d'autorisation d'occupation temporaire du domaine militaire (AOT) et au titre du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 (ZEE).

Le projet, parce que soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente. Pour ce dossier, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est l'autorité compétente.

### **Partie 2 : Présentation du dossier**

Les deux premiers paragraphes rappellent les objectifs et la consistance du projet.

Le paragraphe 2.3 précise qu'il serait utile que « les éléments sur la concertation qui a été conduite dans la perspective de ce projet soient transcrits dans l'étude d'impact. ». Le PNCP, en tant qu'animateur de la partie française du sanctuaire PELAGOS, doit être destinataire de toutes les informations pertinentes pour évaluer l'impact du projet sur les cétacés en phase de chantier et d'exploitation.

### **Partie 3 : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux relevés sont la préservation de la biodiversité, des paysages et du milieu marin, notamment la protection des espèces protégés et la qualité de l'eau.

Il est rappelé la sensibilité du secteur en zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) marines (Iles du Levant et Tête du Canyon des Stoechades) et terrestre (Ile du Levant) qui de plus se situe au cœur du sanctuaire PELAGOS et dans l'aire maritime du parc nationale de Port-Cros.

Sa situation dans les périmètres Natura 2000 : Rade d'Hyères et Corniche Varoise (directive habitats), Iles d'Hyères (directive oiseaux) concernent l'herbier de posidonies, les bancs de sable et les récifs.

### **Partie 4 : Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

Le résumé non technique est facilement accessible, clair avec des cartes et aborde toutes les parties de l'étude d'impact.

La description du projet est pertinente et précise et donne les informations sur la réalisation et la durée des travaux, les plans et schémas.

L'état initial fournit les éléments de connaissances nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions.

Il a été réalisé une recherche bibliographique sur les courants, les bruits de fond acoustique et le milieu biologique terrestre et marin et en complément des études spécifiques ont été réalisées : prélèvements de sédiments, acquisition sonar des fonds, profil bathymétrique et étude de l'impact des bruits anthropiques sur les cétacés.

Il n'y a pas de localisation alternative car les autres sites n'ont pas été retenus pour des raisons techniques.

#### **Concernant l'analyse des effets, l'autorité estime que :**

**« Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités. Les mesures proposées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Leur coût est chiffré. Le dossier prévoit un suivi de l'efficacité des mesures, comportant des bilans à 1, 2, 3, 5 et 10 ans. »**

Il est ensuite listé les impacts potentiels pour le milieu marin et le milieu terrestre.

**L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a fait l'objet d'une étude qui conclut à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site.**

Dans la mesure où l'ensemble des mesures citées dans le dossier sont effectivement mises en œuvre l'impact sur les habitats sera négligeable.

## **Partie 5 : Conclusion**

**L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux.**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux forts de la zone. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux qui sont liés à la préservation de la biodiversité, des paysages et du milieu marin.

**Elle demande que les points suivants soient approfondis au cours de la phase d'instruction :**

### **mesures en faveur de l'environnement**

- **détailler les mesures mises en œuvre pendant la phase d'installation pour éviter la dissémination des espèces invasives,**
- **explicitier davantage le suivi des mesures dans ses modalités concrètes d'application.**

### **Réponse de la société ABYSSEA à l'avis de l'autorité environnementale**

La société AbyeSea a adressé un courrier à la Préfecture/DDTM le 17 octobre 2014 (Annexe 9)

Elle répond aux demandes en faveur de l'environnement, à savoir :

#### **Détailler les mesures mises en œuvre pour éviter la dissémination des espèces invasives**

L'espèce invasive est la *Caulerpa Racemosa*. Il est précisé qu'en Méditerranée aucune mesure n'a été mise en œuvre devant la colonisation impressionnante de *C. Racemosa*.

La société AbyeSea se propose de réaliser avant les travaux :

- une nouvelle cartographie (relevé de la présence/absence le long du tracé du câble) de 0 à 70 m de profondeur,
- une sensibilisation des entreprises et des plongeurs afin de limiter au maximum les risques de dissémination de *Caulerpa Rasemosa* et *Taxifolia*.

#### **Modalités concrètes de suivi électromagnétique**

Un point zéro sera effectué pendant la campagne d'installation à l'aide d'un capteur embarqué sur robot sous-marin en plusieurs point du tracé du câble. Puis une avant la mise sous tension du câble.

Une seconde campagne de mesures sera effectuée en « charge » (puissance maximum) après installation du câble aux mêmes points et à proximité immédiate du câble (< 1m).

## **32) Analyse des observations**

### **321) Relation comptable des observations**

L'enquête a été close le 5 décembre 2014, la participation du public a été la suivante :

- 47 personnes se sont déplacées afin de notifier des remarques dans le registre ou pour remettre un document. La majorité des visites a eu lieu au cours des permanences du commissaire enquêteur.
- 36 courriers ont été adressés au CE, 34 en Mairie d'Hyères et 2 en Mairie de Sainte Maxime  
16 de ces courriers sont des contributions du milieu associatif et 8 du milieu politiques (élus).

Les courriers d'élus sont notamment :

- Le groupe local du Pays Hyérois Europe Écologie les Verts
- Le Maire de Rayol Canadel sur Mer et observations du conseil municipal
- Le Conseiller municipal au Lavandou et Secrétaire départemental d'EELV
- La Vice-Présidente du PNPC et Conseillère régionale, déléguée protection littoral avec 5 autres conseillers régionaux
- Le Maire du Lavandou, délibération du conseil municipal
- Le Maire de Cavalaire
- Le Maire de Ramatuelle
- Le Président de la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez.

Neuf courriers ont été remis après la date de la fin d'enquête, seuls 8 ont été pris en compte par le commissaire enquêteur car postés au plus tard le 5 décembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi).

Quelques personnes ont doublé leur entretien avec le commissaire par un courrier, certain courrier était des courriers types, **ce sont environ 83 personnes** qui se sont manifestées au cours de l'enquête.

Sur ces personnes et avis :

- Trois sont favorables,
- Deux sont neutres
- Le reste est défavorable au projet fournissant des documents pour étayer leur argumentaire.

Il est à noter que de nombreux visiteurs n'ont pas (ou très peu) lu le dossier en partie ou dans sa totalité et donne un avis sur la lecture des articles de journaux, sur une impression ou sur une adhésion à une association. Les associations et élus en ont une connaissance bien meilleure.

### **322) Recensement des observations du public**

Les documents relatifs au recensement et le procès-verbal des observations du public sont donnés en pièces jointes (annexes 7 et 8).

### **323) Communication au demandeur des observations recueillies au cours de l'enquête**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/28 du 13 octobre 2014 portant ouverture de l'enquête publique, le demandeur a été convoqué par le commissaire enquêteur en vue de lui remettre l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête sous la forme d'un procès-verbal du 12 décembre 2014.

Le demandeur était invité à fournir un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

**324) Mémoire en réponse du demandeur reçu le 23 décembre 2014** (le document est donné en pièce jointe annexe 9)

Le document de réponse d'Abyssea reprend les thèmes de la synthèse du procès-verbal des observations du public, à savoir :

### Sur la forme

#### 1) Concertation et information

Le calage temporel de la mise à disposition des informations concernant le projet n'a rien de stratégique. La mise en place du projet a été le fruit d'une longue concertation entre Abyssea et les services de l'Etat concernés. Dans le planning de base, le dépôt des dossiers d'autorisation et de concession étaient prévus plus tôt (2012 pour la plateforme 1) et sans aucun lien avec le planning des élections (voir annexe 1 : Centre\_Essais\_Mer\_Profonde\_Abyssea\_Dec2011). Le projet est labélisé par le Pôle Mer Méditerranée depuis 2011 et un résumé est en ligne depuis cette date. Il est même possible de poser des questions à la représentante du Pôle.

#### 2) Enquête publique

L'enquête publique a été réalisée selon les prescriptions de l'article L 123-1 et suivant du Code de l'Environnement : l'avis d'enquête a bien été positionné comme il est prévu dans le règlement sur le site du projet, et les parutions dans les médias ont été faites dans deux des principaux quotidiens de la région.

#### 3) Pas assez de mairies

La mise à disposition des documents pour l'enquête publique unique sur deux mairies est un choix de la Préfecture. Les communes ont été choisies car elles se situent aux deux extrémités géographiques du projet. De plus, le dossier était également accessible pour sa partie ZEE comprenant l'étude d'impacts complète sur le site de la DDTM. Un affichage a été fait sur l'île du Levant au plus proche du site terrestre du projet, sachant qu'il est impossible de faire un affichage en mer.

### Sur le fond

#### 1) Genèse, 2) critères et 3) localisation de choix et du site

Le choix du site a été très contraint par les aspects physiques nécessaires au projet. L'ensemble des contraintes inhérentes à l'environnement, aux activités maritimes et aux coûts ont été prises en compte.

Le site devait combiner différents aspects :

- Accès à de grands fonds sans trop d'éloignement à la côte,
- Proximité de supports logistiques importants (ports avec navires à positionnement dynamique, réseau d'industrie et de centre de recherche lié au milieu sous-marin),
- Existence d'infrastructures d'essais acoustiques et hyperbares à proximité.

La base du CEM (Centre d'Essais de la Méditerranée – DGA) sur l'île du Levant s'est révélée idéale, les infrastructures de la DGA disponibles sur l'île étant déjà dédiées aux essais en mer. Le positionnement dans le canyon des Stoechades à quant à lui été contraint par les activités militaires sur le site.

L'éventualité d'un site au large du Golfe de Fos sur Mer a été abordée dans les questions, mais ce dernier n'a jamais été envisagé depuis la création du projet. Il ne regroupe pas toutes les caractéristiques nécessaires (grands fonds proche de la côte) et les problématiques en lien avec le fort trafic maritime ne permettent pas le positionnement du centre d'essais dans cette zone.

Le choix initial du projet était par contre au sud-ouest du Levant, à proximité de la base d'écoute grands fonds de la DGA et non loin des installations du projet Antarès (télescope à neutrinos). Ce site aurait aussi permis de déployer moins de câble, les fonds de 2400 m étant plus proches du Levant qu'avec la configuration actuelle. C'est la Préfecture Maritime qui, à



(c'est-à-dire qui n'émettent aucun son) qui permettront non seulement de confirmer la non atteinte de ces seuils mais aussi de confirmer ou d'infirmer la présence de cétacés dans la zone.

#### 5) Implantation sur le domaine militaire

Dès l'origine, l'implantation du centre d'essais dans la zone militaire du Levant a semblé une bonne approche car il limitait l'impact éventuel sur les activités civiles (tourisme, plaisance) et bénéficiait de la logistique DGA présente sur le site. La motivation n'a en aucun cas été de rendre ces essais confidentiels, le contrôle d'accès à l'île étant vécu par Abysea comme une contrainte et non pas un avantage. Les essais prévus sur le site seront faits en toute transparence puisqu'ils auront notamment pour but de promouvoir des nouvelles technologies et de démontrer leur fiabilité.

La convention en discussion avec la DGA est une simple AOT (Autorisation d'Occupation du Territoire) puisqu'il s'agit du domaine public.

#### 6) Étude d'impact

##### a) Mesures compensatoires

En effet, l'étude d'impact conclue à l'impact du câble sur les herbiers de Posidonie. Toutefois des mesures ont été mises en place en amont de la réalisation technique du projet pour limiter au maximum cet impact : pas d'ensouillage, taille de câble réduite, choix du tracé qui limite le trajet de celui-ci sur l'herbier, mesure de la vitalité de celui-ci... Il s'agit de mesures d'évitement et de réduction.

Le projet n'entraînera donc pas de destruction directe de l'herbier. Le câble sera posé sur celui-ci, et des études sur l'impact de canalisations et de câbles posés sur l'herbier montrent que celui-ci, est peu impacté par cette technique de pose. L'impact principal est l'ensevelissement direct de quelque m<sup>2</sup> et si l'herbier est en bonne santé, il va même progresser sur l'ouvrage. C'est le cas du câble reliant Porquerolles à la tour fondue de Giens (Charbonnel et al. 1995 et Boudouresque et al. 2006) et celui du Trémil qui a été observé dans la calanque de la Carbonière (Pièce 4 / partie 3 / figure 3 p 18) où devrait passer le câble d'Abysea.

Le calcul de surface d'herbier impacté sont réalisés dans la partie 3, page 5, chapitre 1.1.1.3.1 Herbier de Posidonie et font état de 6,8 m<sup>2</sup> en impacts directs par recouvrement et 13,6 m<sup>2</sup> en impacts indirects.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 05/09/2014, ne préconise aucune mesure compensatoire suite à l'étude du dossier d'autorisation transmis le 08 Juillet 2014.

##### b) Description des grands fonds

Les données sur les grands fonds sont peu nombreuses et proviennent de campagnes océanographiques. Pour la rédaction de cette étude d'impact un travail de recherche bibliographique important a été réalisé pour récupérer les données existantes, notamment les campagnes SISIMER, les plongées du Bathyscaphe 1975, 1985, étude en submersible du canyon des Stoechades (Ifremer 1977 et 1978). Les points d'observation de ces campagnes sont donnés sur la figure 6 dans l'état initial de l'étude d'impact et apportent des informations d'ordre géologique et biologique.

Pour les aspects biologiques, une campagne d'observations a été réalisée pour le projet par CREOCEAN et COMEX, et les données issues de la campagne Medseacan sur la tête du Canyon des Stoechades ont été utilisées. Toutes les informations disponibles sont regroupées dans les descriptions du chapitre 1.3.1.1. de la partie 2 de l'étude d'impact et apportent des informations sur les fonds de plus de 1300 m qui sont majoritairement composés de vases bathyales, qui ne poseront pas de problème à la pose des plateformes.

##### c) Etude Chrisar

Chrisar travaille en tant qu'expert pour les aspects acoustiques et partenaire industriel notamment pour le GIS3M (Groupement d'Intérêt Scientifique pour les Mammifères Marins de Méditerranée). CHRISAR a également développé et déploie le système de repérage des

cétacés pour limiter les collisions avec les navires (REPCET). Leur implication dans la société Abysssea est un gage de la bonne prise en compte de la préservation des cétacés dans le cadre du projet.

Les bruits des R.O.V. ont été identifiés en pièce 4 partie 3 p 25-26.

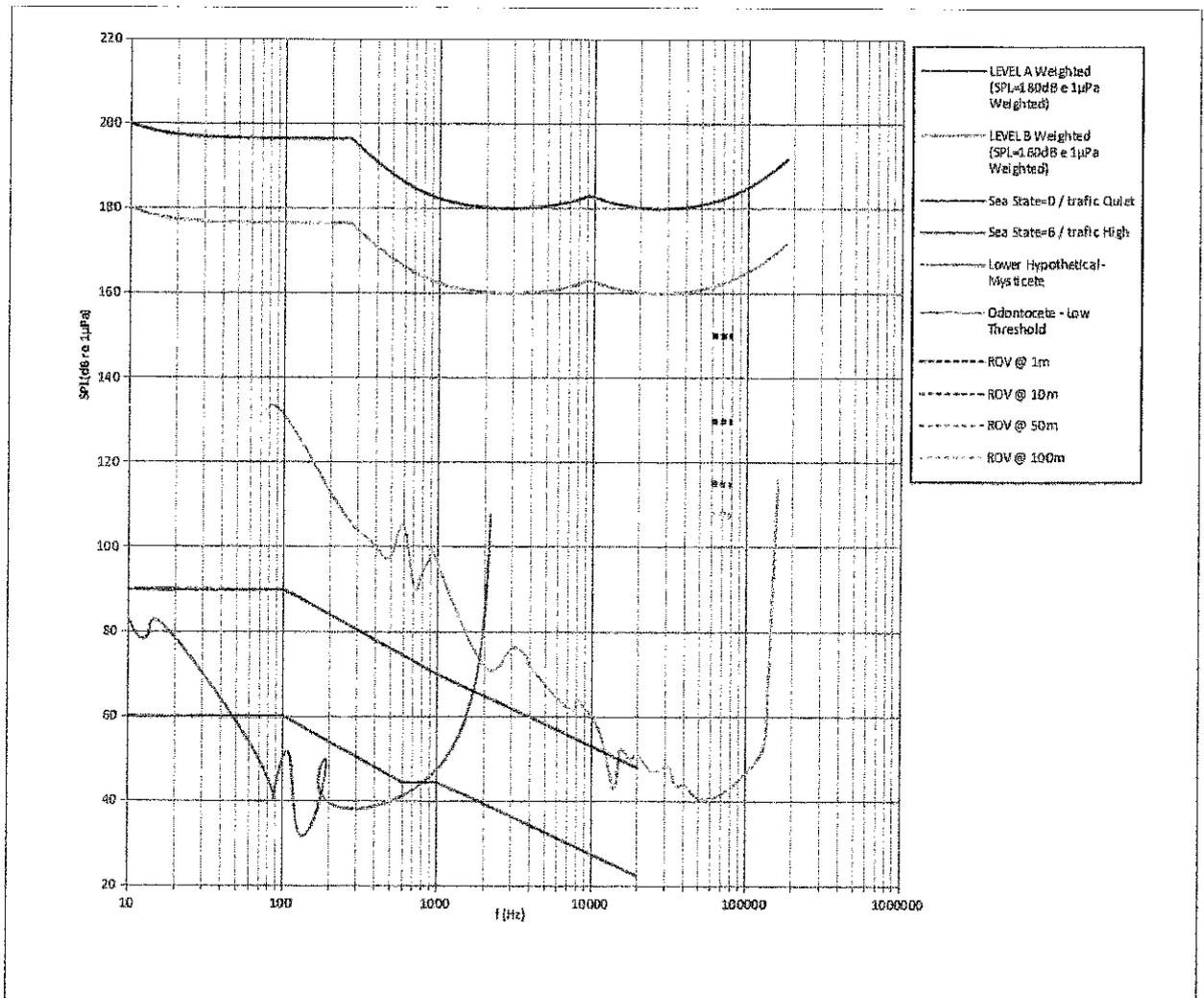
Le niveau de bruit maximal pour un R.O.V. se situe généralement dans la plage de fréquences [50 ; 60] kHz. Les bruits référencés ne concernent que les bruits de type électromécanique et hydraulique. En effet, les sondeurs utilisés sur ce type de R.O.V. se trouvent en dehors de la bande audible des cétacés  $f > 250\text{kHz}$ ).

La courbe ci-dessous représente les niveaux de bruit pour cette plage de fréquences qui seraient mesurés respectivement à 1m, 10m, 50m et 100m (cf. les petits traits en pointillés).

Il apparaît que nous nous trouvons sur un seuil de :

- Niveau 01 (= bruit ambiant) pour les cétacés de type LF (Mysticètes)
- Niveau 02 (seuil de détection lié à l'audiométrie des cétacés) uniquement pour les cétacés de type MF (comprenant les odontocètes)

Les courbes montrent clairement qu'un cétacé ne pourra jamais se trouver en situation de changement de comportement (seuil limité par de la courbe orange) et encore moins en situation de danger auditif (seuil limité par la courbe rouge).



#### 7) Avis de l'autorité environnementale

Il est important de rappeler que l'étude d'impact a été soumise à l'autorité environnementale pour avis en juillet 2014. Les conclusions de cet avis indiquent que le projet a bien identifié et

pris en compte les enjeux environnementaux de la zone. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux qui sont liés à la préservation de la biodiversité des paysages et du milieu marin.  
Pour cet avis, l'ensemble du dossier a été transmis et aucun document n'a été omis. Sinon, L'autorité environnementale n'aurait pas pu rendre un avis et aurait demandé des compléments.

#### 8) Description de la phase d'exploitation

##### a) Dispositifs d'effarouchement, essais de robots et de communication

Au niveau international, les dispositifs d'effarouchement sont largement utilisés dans le cadre de projets pouvant accroître le bruit ambiant sous-marin. Ces dispositifs ont été envisagés au

début du projet, puis totalement abandonnés suite aux échanges avec la DREAL, la DDTM et le Parc National de Port Cros qui avait été sollicité.

Partie 3 page 27 de l'étude d'impact, « **Abyssea s'engage à ne pas créer de signaux sonores intenses et à ne pas utiliser des dispositifs d'effarouchement pour éloigner les cétacés car ils constituent une source de perturbations supplémentaires.** »

Il n'y aura d'autre part aucune communication acoustique entre les deux plateformes, celles-ci étant reliées par un ombilical fibre optique.

##### b) Modalités d'installations et de récupération des matériels testés

Les ombilicaux seront posés par des navires spécialisés (navire câblé de France Telecom). La durée de pose est inférieure à deux jours.

Les équipements initiaux (plateformes) puis à tester (vannes, instruments, matériaux, etc.) seront installés et récupérés à l'aide de petits navires à positionnement dynamique (ref. « Janus » de la Comex, longueur 35 m) qui sont beaucoup plus petits que les nombreux navires commerciaux (ferries, porte containers) qui sillonnent la zone chaque jour. De plus le temps d'occupation du domaine maritime au titre des essais sera de l'ordre de 1 à 2 journées par mois au maximum.

##### c) Production acoustique en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les bruits émis seront ceux des équipements que nous testerons. Nous ne pouvons pas à ce jour modéliser les bruits d'équipements que nous ne connaissons pas systématiquement. Le problème sera donc abordé au cas par cas comme indiqué dans le dossier d'étude (cf. page 38 de l'annexe 14 de la partie 2 « Analyse de l'état initial »), à savoir : avant chaque essai les caractéristiques acoustiques de l'élément à tester seront étudiées afin de pouvoir modéliser le bruit qui sera rayonné autour de la plate-forme. Ce rapport d'étude préalable conclura si les essais sont compatibles avec les niveaux de bruit définis dans l'étude d'impact et si par conséquent les essais sont autorisés ou pas.

Pendant toute la phase d'essais, le monitoring acoustique permettra un suivi temps-réel avec alerte automatique en cas d'anomalie ou de dépassement de seuil.

#### 9) Contrôle des activités

Les mesures de suppressions, de réductions et d'accompagnement inscrites dans le dossier d'autorisation doivent impérativement être réalisées par le maître d'ouvrage porteur du projet : Abyssea. La surveillance du respect de ces mesures est réalisée par la Police de l'Eau, service de la DDTM. Plusieurs moyens de contrôle existent :

- Pendant la phase de travaux : Le chantier fait l'objet de la rédaction d'un carnet de bord indiquant l'ensemble des procédures mises en place durant celui-ci et les problèmes rencontrés, un monitoring des bruits émis lors des travaux est également prévu avec la mise en place de seuils acoustiques (voir Pièce 5 page 2 à 5 ). Ce carnet doit être remis à la Police de l'Eau pour son contrôle. De plus, la Police de l'Eau peut effectuer des contrôles inopinés lors de la phase de travaux et ainsi constater sur le terrain, le respect des mesures.

- Pendant la phase d'exploitation : un monitoring permanent du bruit sera mis en place sur les plateformes. Ce monitoring fera l'objet de reporting mensuels qui permettront à la Police de l'Eau de contrôler les émissions sonores effectives sur les plateformes. De plus, Ce système d'enregistrement permettra également d'effectuer une veille en temps réel. Un logiciel sera couplé avec les hydrophones et permettra d'émettre une alerte par mail, et une coupure du système (stand-by) en cas de dépassement de seuils lors de tests (Pièce 5 page 5).

Il est important de rappeler que le matériel testé sur les plateformes est composé uniquement de petits appareils qui sont peu bruyants. Si toutefois un dysfonctionnement devait apparaître, le système de veille permettra de couper les essais et ainsi ne pas engendrer d'émissions sonores trop fortes.

De plus, il est précisé dans la convention pour la concession d'utilisation du domaine public maritime, qu'Abyssea s'engage à produire au Parc National de Port Cros et à la DDTM, la liste

régulièrement actualisée des matériels testés et leurs caractéristiques acoustiques afin que le PNPC s'assure de l'absence d'impact sur les mammifères marins.

Les données de la surveillance PAM seront données sur simple demande et à titre gratuit, comme suit.

Les données concernant les cétacés pourront être données à titre gratuit à la communauté scientifique.

Les données acoustiques contenant des enregistrements d'équipement en test seront la propriété des clients de Abyssea et ne pourront donc être transmises aux scientifiques qu'avec accord des clients. Cependant, comme il n'est pas prévu d'essais de type acoustique, il est peu probable que des clients s'opposent à la transmission de ces données

Par contre, les rapports de surveillance acoustique des essais et les données associées seront systématiquement disponibles pour les autorités de contrôle et de suivi de la bonne mise en place des recommandations de l'Etat, et pourront être audités à tout moment par les services concernés.

## 10) Risques

### a) Découverte de pollution pyrotechnique

En cas de découverte d'une pollution pyrotechnique, la convention pour la concession d'utilisation du domaine public maritime prévoit « article 7, les moyens de la marine nationale ne pourront être sollicités ». Abyssea devra, soit contourner l'objet puisque la pose va être assistée par R.O.V. (vidéo), soit si cela n'est pas possible trouver une entreprise spécialisée pour la dépollution pyrotechnique. Cependant les espaces sous-marins disponibles sont bien assez larges.

### b) Modélisation des bruits

Les bruits des R.O.V. ont été modélisés en pièce 4 partie 3 p 26.

Même réponse que plus haut. Nous ne disposons pas à ce jour des modèles de tous les équipements qui pourront être testés. Le R.O.V. a été choisi dans le dossier d'étude sur demande des services instructeurs de la Préfecture, comme étant le plus représentatif.

A chaque nouvel essai, il y aura donc une étude préalable du modèle acoustique de l'équipement à tester qui donnera lieu à un rapport indiquant si les bruits rayonnés sont compatibles ou non avec les niveaux admis ; ce qui déclenchera une autorisation ou un refus de procéder aux tests.

c) Respects des mesures de suppression, réduction et accompagnement

Dans tout projet, des mesures de précaution sont prises. La présence des systèmes d'écoute est la meilleure garantie possible que les bruits anthropiques ne dépasseront pas les seuils admissibles par les Cétacés.

11) CREOCEAN

Créé en 1948 sous forme d'association, CREO (Centre de Recherches et d'Études en Océanographie) a pris la forme de Société Anonyme en 1980 avec pour actionnaire majoritaire l'IFREMER. La fusion en 1991 avec la société ECOCEAN en 1987, a permis de créer la première société française de Services et Conseil en Environnement littoral et marin et en océanographie : Creocean. Filiale de l'IFREMER jusqu'en 1997 et désormais filiale du Groupe KERAN spécialisé dans la gestion de projets et l'aménagement du territoire.

CREOCEAN est une société indépendante qui a agi selon des règles claires et strictes de déontologie. L'étude d'impact a été rédigée en toute indépendance et impartialité de manière à rendre compte au plus juste des incidences du projet.

CREOCEAN a été tenu à une obligation de moyens et a déployé l'ensemble de ses compétences pour permettre la réalisation de l'étude d'impact et que celle-ci soit jugée recevable par les services de l'Etat concernés. La prestation ne présentait pas d'obligation de résultats quant à l'obtention des autorisations nécessaire au projet.

CREOCEAN n'a aucun lien avec la société Total. Total fait partie des clients de CREOCEAN au même titre que : la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, l'observatoire marin du littoral des Maures, les salins d'Hyères, la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, l'Agence de l'Eau, la commune d'Hyères pour laquelle CREOCEAN a réalisé une étude relative à la mise en place d'une canalisation d'eau potable, posée sur l'herbier de posidonies, entre la Tour Fondue et Porquerolles ...

Concernant les impacts, certains ont été qualifiés de modérés mais deviennent mineurs avec les précautions prises et la mise en place de mesures. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le code de couleur orange.

12) Parc National de Port Cros

Le directeur du Parc National de Port Cros a indiqué à M. le commissaire enquêteur qu'il était dans son droit et l'exercice de ses fonctions en rendant cet avis favorable.

13) Objectifs cachés

L'ambition d'Abysssea est d'aider l'industrie et la recherche scientifique à opérer les équipements sous-marins de manière plus sûre pour les hommes et pour les équipements, dans un respect total de l'environnement marin et sous-marin ((voir paragraphe 1.3.1 - Applications / Pièce 3 : description du projet et procédures réglementaires, p 6)).

Il n'y a donc pas d'objectifs cachés. Il est simplement à noter que les utilisateurs du Centre seront essentiellement des chercheurs et des industriels impliqués dans les technologies sous-marines profondes et que c'est essentiellement vers eux que s'est tourné notre communication initiale. Nous n'avons jamais depuis refusé aucune demande de clarification sur l'activité du Centre et nous n'avons été mis en cause que par des journalistes non documentés et simplement soucieux de créer des polémiques en faisant volontairement l'amalgame avec d'hypothétiques exploitations pétrolières qui n'ont rien à voir avec notre projet. Très peu nous ont d'ailleurs donné un droit de réponse.

14) Changement de statut de la Zone d'Espace Protégée

Le changement de statut de la Zone de Protection Ecologiques mise en place en 2003, en Zone Economique Exclusive a été instauré le 12 Octobre 2012 par le Décret 2012-1148. Le projet Abysssea était déjà initié à cette période (voir annexe 1 : dossier presse Abysssea 2011).

Ce décret a nécessité pour Abysea la réalisation d'un troisième dossier réglementaire spécifique à son implantation dans la ZEE et retardé le planning d'avancement.

La plateforme située à 2400 m n'accueillera pas d'opération de forage, ni la production ou l'utilisation d'hydrocarbures, comme décrit page 7 de la pièce 3 de l'étude d'impact. Elle ne participera en aucun cas à la prospection pétrolière ou de gaz de schiste sur le site d'implantation.

#### 15) Financement par des fonds publics

Dans le business plan d'Abysea, il est indiqué que les subventions proviennent de :

##### **Subventions €**

Etat	1 743 141	17,49%
PACA	600 000	6.02%
CG83	300 000	3.01%
TPM	151 000	1.52%
FEDER	1 050 000	10.54%

Le FUI n'est pas financeur.

Les retours sur investissement pour l'Etat sont décrits dans le projet de convention entre la Préfecture du Var et Abysea pour l'utilisation du domaine public maritime. Il est prévu une redevance domaniale versée à l'Etat :

- fixe de 25 061 €,
- variable de 3 % du montant annuel des recettes brutes d'exploitation directe.

#### 16) Retombées économiques limitées

Dans le business plan, il est indiqué que 12 emplois directs seront créés (Chef de centre, Assistante, Responsable Commercial /Marketing, Responsable Opérations, Responsable logistique, Contrôleur de gestion, Responsable ingénierie d'essais, Ingénieur 1, Technicien projeteur, Technicien Electrotech, Ingénieur 2, Technicien logistique dans les 3 ans. Si le Centre fonctionne conformément à nos attentes, c'est plus de 20 emplois directs qui seront créés au sein du Centre. Les supports ingénierie et logistique devraient quant à eux générer plus de 80 emplois indirects à terme, ce qui est cohérent avec un montant d'activité de 10 M€/an d'ici quelques années.

Le tourisme balnéaire n'est pas présent sur la zone de projet : pas de baignade, pas d'hôtel, pas de tourisme. Pour rappel, les plateformes se trouvent à respectivement 1300 et 2400 m de fond, en pleine mer, et le centre de contrôle est situé en terrain militaire sur l'île du Levant. La plaisance ne correspond qu'à du transit. La région PACA a un tourisme important avec des activités industrielles majeures, cette nouvelle activité est marginale comparée aux autres activités pouvant avoir un impact environnemental dans le secteur (Trafic et activités maritimes : yachting, croisière, plaisance, trafic passager, militaires...).

#### 17) Nuisance sur l'activité de pêche

L'activité de pêche dans la zone du projet est très réduite (voir paragraphe 1.9.2 - La pêche professionnelle / Pièce 4 : étude d'impact / partie 2 analyse de l'Etat initial p 140), elle est soumise à dérogation dans la zone des 200 m à partir du rivage.

Le représentant des Prud'homies de pêcheurs M. Cei indique des troubles de la turbidité et de remise en suspension de sédiment. Ces impacts seront très limités compte tenu de la technique de pose : pas d'enfouissement, de plus un suivi sera fait lors de la pose (voir paragraphe 1.1.1.1.3 - Impacts sur la turbidité, / Pièce 4 : étude d'impact / partie 3 p 3). Par ailleurs, ces impacts mineurs seront très limités dans le temps (< 0,5 jour).

Dans le projet de convention entre la Préfecture du Var et Abysea pour l'utilisation du domaine public maritime, il n'y a **aucune mention** concernant :

- Un **périmètre d'exclusion de pêche** le long du tracé du câble ou sur les plates formes. La pêche sera donc autorisée. Cependant sur la majorité des tracés de câbles en France le chalutage est interdit. Il est fort probable que cette mesure soit prise a posteriori.
- Un **balisage du plan d'eau**. Par contre, il est indiqué que le « concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui serait prescrites par le représentant de l'Etat ». A ce jour, aucune prescription n'a été faite car les installations, compte tenu de leur profondeur, n'entravent en aucune mesure la navigation de surface.

### 325) Analyse des observations

Les préoccupations et inquiétudes exprimées au cours de l'enquête sont liées d'une part à la forme avec un manque de concertation et de publicité du public avant l'enquête publique ainsi qu'à une participation trop limitée des villes de la côte face à l'île du Levant, d'autre part au fond sur le choix et la localisation du site, l'implantation dans une zone protégée et militaire, une étude d'impact estimée insuffisante, l'absence de description de la phase d'exploitation et des modalités de contrôle, la mise en cause de la société CREOCEAN, de l'avis du PNPC, d'objectifs cachés, du changement de statut de la ZEP, du financement par des fonds publics, *de la retombée économique limitée et enfin de la nuisance sur l'activité de pêche.*

Ces différents thèmes ont fait l'objet d'un examen au cours de la rencontre entre le commissaire enquêteur et la société Ayssea.

Le mémoire de réponses de la société Ayssea reprend l'intégralité de ces sujets en apportant des éléments de réponse sur chaque point soulevé.

Les remarques suivantes peuvent être faites :

1) L'objet de l'enquête publique concerne deux demandes à l'autorité préfectorale à savoir une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) et une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2) La procédure suivie des demandes soumises à l'enquête est conforme à la réglementation préconisée.

- Pour la demande de concession du DPM, après l'instruction administrative, après avis des autorités, directions, services, commissions et représentants locaux nécessaires, la direction départementale des territoires et de la mer du Var a estimé que le projet de concession d'utilisation du DPM pouvait être soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques. Les avis aux personnes publiques associées ont bien été demandés le 02 décembre 2013. Un projet de convention était inséré dans le dossier d'enquête publique.
- Pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, après avis des directions, services et agences régionales, la demande a été transmise conformément aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement. Les avis ont bien été demandés le 21 mai 2014.
- La concertation avec le public n'est pas exigée pour ces deux procédures.
- Les dossiers comportent une étude d'impact et l'autorité environnementale, la DREAL PACA, a donné son avis le 05 septembre 2014.

3) L'absence d'une large information en amont de l'enquête publique orientée vers les élus et le grand public a été ressentie comme une volonté de soustraire ce projet au débat public local, voire national. Toutefois, ce projet a fait l'objet de diverses informations par des articles, des reportages et des sites au cours des années 2013 et 2014 à

savoir : La Mer sud, Le Marin, Var Matin, Le Canard Enchaîné, FR3 Côté d'Azur, E-pétition, sites de villes et projet EYE SEA.

4) L'argumentaire contre le projet des personnes et représentants d'associations ou d'élus a évolué au cours de l'enquête publique, d'abord les reproches et les critiques étaient surtout orientés contre la recherche pétrolière ou de gaz de schiste et l'activité industrielle offshore associée, après la parution de l'article de Var Matin du 27 novembre 2014, les arguments ont été beaucoup plus ciblés vers la localisation et l'implantation dans une zone cumulant des réglementations et des protections environnementales.

5) La société Abysea s'engage à ne pas accepter d'essais impliquant des polluants comme indiqués dans l'étude d'impact partie 1 / p 7, cette restriction est évoquée succinctement dans le projet de convention de concession sans toutefois être reprise dans sa totalité.

6) L'implantation sur le domaine militaire soulève de fortes suspicions par la nature des activités liées aux essais du Centre d'essais de missiles en Méditerranée protégées par le secret nécessaire pour un point d'importance vital qui permettrait ainsi d'échapper à tout contrôle et à la transparence des essais. Pour les autorités de la DGA, afin de ne pas être perturbé ou gêné dans leurs activités, il s'agit, pour elles au contraire, d'en connaître et d'en maîtriser tous les aspects (physiques, administratifs, techniques, numériques...). Les modalités pratiques de cette maîtrise seront précisées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine militaire.

7) Le contrôle (nature, autorité, documents établis) est un sujet récurrent d'inquiétude, que ce soit pour les travaux d'installation des infrastructures ou pour la phase d'exploitation.

Il est bon de rappeler que comme toutes installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux aquatiques, la police de l'eau en assure le contrôle. Pour le Var, par arrêté préfectoral du 8 juillet 2013, il a été créé la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN), sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer dont la mission est de mettre en œuvre et de coordonner les services et établissements publics chargés de la police de l'eau (DREAL, agence de l'eau, service de la DDTM, ONEMA).

La société Abysea donne dans son dossier et dans son mémoire de réponses, les différents contrôles, comptes-rendus et demandes, qui seront fait a priori ou a posteriori, repris dans le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime :

- Carnet de bord de procédures pour la phase de travaux,
- Information systématique du commandant de zone maritime avant toute nouvelle campagne d'essais,
- Avis de la commission nautique locale sur l'ancrage des câbles,
- Production de la liste actualisée des matériels utilisés et testés et leurs caractéristiques acoustiques à la DDTM/DML et au Parc national de Port-Cros,
- Déclaration de tout incident, même mineur, susceptible de générer des impacts sur les habitats et espèces aux autorités et maritimes avec copie à la direction du PNPC,
- Demande au représentant de l'État, avant toute réalisation de travaux de modifications des ouvrages,
- Réalisation d'une inspection complète et détaillée, par des organismes agréés et indépendants, de tous les ouvrages et du milieu marin tous les 3 ans, dont le compte-rendu sera adressé à la Préfecture,
- Production des données de la surveillance acoustique sur simple demande.

8) L'étude d'impact a été l'objet de nombreuses remarques défavorables. Elle est jugée insuffisante avec de nombreuses redondances sur des points considérés comme essentiels et sous-estime les impacts liés à l'exploitation : électriques, électromagnétique, lumineux ou acoustiques.

L'objectivité de la société CREOCEAN a été mise en doute car supposée trop en lien avec la société Total et la société Chrisar Software est jugée partielle, dans son étude acoustique, de par l'implication de cette société dans Abysssea.

Les inquiétudes et préoccupations revenant le plus souvent sont :

- L'implantation à proximité de sites protégés par la réglementation,
- La protection des cétacés sensibles à l'environnement sonore (notamment en exploitation) et des mammifères marins,
- La difficulté de mettre en œuvre des mesures compensatoires,
- L'absence d'avis du conseil d'administration et du conseil scientifique du PNPC,
- La faiblesse des données des écosystèmes au-delà de - 750 m,
- Une sous-estimation des impacts environnementaux.

Les remarques évoquées sont souvent générales et affirmatives sans vraiment donner d'éléments techniques. Très peu de personnes a connaissance de l'avis environnementale.

Il est utile de rappeler les modes de protection des espaces naturels par rapport à la zone d'implantation du projet :

La protection réglementaire :

- Le site classé le plus proche est l'île de Port-Cros à 7 km de distance, puis Le Cap Bénat à 11 km,
- Le site inscrit le plus proche est l'île de Bagaud à 11 km de distance,
- Le Parc national de Port-Cros, l'implantation se situe dans l'aire maritime adjacente non soumise à la réglementation du parc,

La protection contractuelle :

- Natura 2000, au titre de la directive « habitat » : la rade d'Hyères et la Corniche Varoise ; au titre de la directive « oiseaux » : l'île du Levant  
Pour les habitats marins, sont concernés : l'herbier de posidonies, les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine et les récifs.  
Pour les espèces marines, seul le Grand Dauphin est pris en compte.

Autres :

- Le sanctuaire PELAGOS (s'inscrit dans le cadre d'un protocole relatif à la convention de Barcelone), la presqu'île de Gien est la limite occidentale de la zone,
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF : inventaire français, naturaliste et scientifique, d'espaces naturels sans mesures de protection réglementaire) :  
Marines : l'île du Levant, la Tête du Canyon des Stoechades  
Terrestres : l'île de Levant.

L'autorité environnementale du 5 septembre 2014 estime dans son avis que :

- « L'étude d'impact relative au projet est claire et proportionnée aux enjeux
- Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux forts de la zone. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées aux contextes et aux enjeux qui sont liés à la préservation de la biodiversité, des paysages et du milieu marin ».

Dans son courrier du 17 octobre 2014, la société Abysea répond à l'autorité environnementale aux deux points méritants d'être approfondis en faveur de l'environnement :

- Détailler les mesures mises en œuvre pendant la phase d'installation pour éviter la dissémination des espèces invasives,
- Expliciter d'avantage le suivi des mesures dans ses modalités concrètes d'application.

Dans son mémoire de réponse ci-dessus (§ 324), la société Abysea répond aux principales interrogations : mesures compensatoires, la description des fonds, le niveau sonore de bruit maximal, la production acoustique en phase d'exploitation, le niveau estimé mineur des impacts environnementaux.

9) Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est souvent mis en avant. Ce plan est en cours d'élaboration pour la mise en œuvre de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM), il doit être formalisé pour les années 2015/2016.

Le dérangement acoustique des cétacés est parmi les objectifs fixés comme primordial. Sur ce sujet, la société Abysea :

- s'engage à ce que les bruits engendrés par les essais ne dépassent pas les seuils indiqués en pièce 4 / partie 3 / p 7-8 et mettra en place à cet effet, sur chacune des deux plateformes, des systèmes d'écoute passive (c'est-à-dire qui n'émettent aucun son) qui permettront non seulement de confirmer la non atteinte de ces seuils mais aussi de confirmer ou d'infirmer la présence de cétacés dans la zone,
- donne l'avis du Pr ADAM, spécialiste en bioacoustique, sur l'étude d'impact qui conclut « que les sons générés par cette nouvelle structure ne devraient impacter fortement les cétacés présents dans la zone. »,
- évoque les nuisances sonores impactant les cétacés liées aux activités militaires et au trafic maritime commercial important dans la zone de l'île du Levant.
- l'autorité environnementale estime que « le pétitionnaire fournit des éléments de compatibilité du projet avec les objectifs du plan ».

10) Une modification de la charte du parc national de Port-Cros (PNPC) est actuellement en projet. Ce projet fait l'objet d'une enquête publique et d'un avis du conseil général de l'Environnement et du développement durable donné le 5 novembre 2014 au titre de l'autorité environnementale.

Les ambitions décrites dans le projet de la charte pour les aires potentielles d'adhésion et maritimes adjacentes semblent compatibles dans l'esprit pour permettre une activité industrielle tout en préservant le milieu naturel, notamment :

**l'ambition 2** : Préserver la biodiversité et les fonctions des milieux naturels terrestres et marins avec **l'ambition 5** : Préparer l'avenir en investissant sur la recherche, l'innovation et l'éducation au développement durable et en anticipant les évolutions du territoire, qui propose de soutenir une dynamique d'innovation et d'expérimentation (orientation 5.3).

Le directeur du parc national de Port-Cros a par ailleurs émis un avis favorable au projet Abysea.

11) La description de la phase d'exploitation est, pour le public, insuffisamment décrite et expliquée dans le dossier. Les interrogations du public portent sur la mise en place des matériels, les essais dynamiques de robots, les essais de communications

entre stations, l'utilisation de dispositifs d'effarouchement, le contrôle de matériels testés et des mesures de précaution.

En réponse au procès-verbal des observations, la société Abysea :

- rappelle qu'elle s'engage à ne pas utiliser de dispositifs d'effarouchement pour éloigner les cétacés,
- affirme qu'il n'y a aucune communication acoustique entre les deux stations celles-ci étant reliées par un ombilical fibre optique,
- explique que les équipements initiaux (plateformes) puis à tester (vannes, instruments, matériaux, etc.) seront installés et récupérés à l'aide de petits navires (à positionnement dynamique). Le temps d'occupation du domaine maritime au titre des essais sera de l'ordre de 1 à 2 journées par mois au maximum,
- confirme que pendant toute la phase d'essais, le monitoring acoustique permettra un suivi temps-réel avec alerte automatique en cas d'anomalie ou de dépassement de seuil,
- propose la mise à disposition gratuite et sur simple demande des données acoustiques concernant les cétacés,
- indique que les protocoles d'essais (notamment l'étude préalable du modèle acoustique) seront préparés par les ingénieurs du centre afin de garantir la compatibilité des opérations avec les contraintes (essais non polluant pièce 10 / partie 1 / page7) donnant lieu à une autorisation ou à un refus de procéder aux tests.

12) De nombreuses observations émises ont mis en cause l'objectivité voire l'intégrité et la moralité de différents acteurs et participants mettant ainsi en cause l'objectif du projet, l'impartialité de l'étude d'impact, le but de l'enquête publique, le changement de statut de la zone d'espace protégée en zone économique exclusive, la période de demande d'avis aux mairies dans la procédure administrative, la date de l'enquête publique et son périmètre limité, le manque d'information du public, l'implantation sur un site militaire protégé par le secret défense, en supposant des objectifs cachés au profit d'intérêts industriels pétroliers ou militaires.

Après contact avec la majorité des acteurs institutionnels et privés, il apparaît que chaque participant agit dans son rôle avec la plus grande transparence.

Les acteurs institutionnels se conforment à la réglementation en vigueur dans les délais prévus et dans le respect de l'intérêt général.

Les acteurs privés, que ce soit Abysea, Creocean ou Chrisar, ont répondu, au cours des différentes phases de la procédure, à toutes les demandes complémentaires de renseignements ou de modifications de la part de la Préfecture/DDTM, du PNPC, de l'autorité militaire, de l'autorité environnementale ou du commissaire enquêteur.

13) Les aspects économiques posent des interrogations, notamment le financement public d'un projet industriel privé, des retombées économiques limitées et enfin les risques pour l'activité de la pêche.

La France a lancé en 2004 une nouvelle politique industrielle : les pôles de compétitivité ont été créés pour mobiliser les facteurs clefs de la compétitivité au premier rang desquels figure la capacité d'innovation, et pour développer la croissance et l'emploi sur les marchés porteurs.

En région PACA, le pôle mer Méditerranée rassemble des entreprises, petites et grandes, des laboratoires de recherche et des établissements de formation (77 membres).

Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique, notamment par une participation aux investissements, le projet Abysea en bénéficie à ce titre.

Le projet Abysea est effectivement assez limité en terme d'emplois direct soit une vingtaine et environ 80 emplois indirects dans les supports d'ingénierie et logistique.

Cependant, la création du centre pourrait être un accélérateur pour les travaux de recherche et développement avec un rayonnement au niveau national et international puisqu'il n'existe à ce jour aucune installation semblable, ailleurs dans le monde, dans le domaine des technologies grands fonds.

On peut considérer qu'il s'agit du développement d'une filière complète industrielle et de recherche, déjà fortement implantée en PACA, mais avec des moyens d'essais qui intéresseront à terme l'ensemble des acteurs nationaux du domaine.

L'activité de pêche dans la zone du projet est très réduite, elle est soumise à dérogation dans la zone des 200 m à partir du rivage.

Dans le projet de convention entre la Préfecture du Var et Abysea pour l'utilisation du domaine public maritime, il n'y a aucune mention concernant un périmètre d'exclusion de pêche le long du tracé du câble ou sur les plates formes. La pêche sera donc autorisée. Cependant sur la majorité des tracés de câbles en France le chalutage est interdit. Il est fort probable que cette mesure soit prise a posteriori.

#### **4) CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER**

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 05 décembre 2014.

Une demande de report de la rédaction du rapport et des conclusions a été adressée à monsieur le Préfet/DDTM le 29 décembre 2014 (Annexe 10).

Le registre d'enquête et les documents parvenus au cours de celle-ci, ses conclusions et les différentes pièces du dossier ont été adressés ce jour à Monsieur le Préfet du Var, direction départementale des territoires et de la Mer.

## 5) **ANNEXES**

Annexe 1 : Bordereau de versement

Annexe 2 : Lettre du PNPC sur l'avis du dossier du 4 juillet 2013

Annexe 3 : Lettre de la DDTM sur les éléments de réponses de la société AbyeSea du 26 septembre 2013

Annexe 4 : Extrait du registre d'attribution d'une subvention de TPM du 27 avril 2012

Annexe 5 : Lettre de réponse de la société AbyeSea à l'autorité environnementale du 17 octobre 2014

Annexe 6 : Ordre du jour du conseil d'administration du PNPC du 3 novembre 2014

Annexe 7 : Procès-verbal des observations du 12 décembre 2014

Annexe 8 : Bilan synthétique des remarques

Annexe 9 : Mémoire de réponse de la société AbyeSea du 23 décembre 2014

Annexe 10 : Lettre de demande de report de la rédaction du rapport et des conclusions du 29 décembre 2014

Annexe 11 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la mairie de Sainte-Maxime

## 6) **CONCLUSIONS MOTIVEES :**

**61) Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime : voir dans document séparé**

**62) Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau : voir dans document séparé**